



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

DANIÈLE NOUY

Présidente du conseil de surveillance prudentielle

Francfort-sur-le-Main

26 novembre 2015

Politique de rémunération variable

À l'attention de l'organe de direction des banques importantes

La BCE prête une attention toute particulière aux politiques de rémunération et de distribution de dividendes des institutions financières dont elle assure la surveillance prudentielle, et notamment à l'incidence que ces politiques peuvent avoir sur un établissement disposant de fonds propres sains. Tout comme les politiques de distribution de dividendes, la politique de rémunération variable d'un établissement peut avoir une incidence significative sur ses fonds propres.

Nous soulignons la nécessité d'adopter une stratégie prospective prudente dans les décisions relatives à la politique de rémunération de votre établissement, et vous exhortons à tenir dûment compte de la possible incidence négative de la politique de rémunération de votre établissement sur la conservation de fonds propres sains, eu égard tout particulièrement aux exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013¹ et dans la directive 2013/36/UE² (CRD IV). Aussi, lors de la détermination de la rémunération variable à attribuer, dont les dispositifs de malus ou de récupération, dans le cadre de la politique de rémunération de votre établissement, nous vous recommandons d'appliquer une politique qui suit une trajectoire classique, au moins linéaire, pour tendre vers le niveau plein de fonds propres requis.

Nous vous prions de tenir régulièrement informée votre équipe de surveillance prudentielle conjointe de toute décision relative à votre politique de rémunération.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[signée]

Danièle Nouy

Les autorités nationales compétentes sont invitées à étudier la question avec toute la diligence voulue, et à examiner, eu égard au principe de proportionnalité, quels établissements moins importants devraient être les destinataires d'une lettre similaire.

¹ Règlement (UE) du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).

² Directive 2013/36/UR du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.6.2013, p. 338).